LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann-75008 Paris

14138/O			
Dr A	-		
	-		

Ordonnance du 13 septembre 2018

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 10 septembre 2018, la requête par laquelle le Dr A, qualifié en médecine générale, déclare faire opposition à la décision n° 13604, en date du 5 septembre 2018, par laquelle la chambre disciplinaire nationale, statuant sur l'appel de M. C, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois et fixé les dates d'exécution de cette sanction du 1^{er} au 31 janvier 2019 ;

Le Dr A soutient qu'il souhaite produire un mémoire en défense accompagné des documents justificatifs des soins donnés à Mme C ;

Vu la décision attaquée de la chambre disciplinaire nationale n $^{\circ}$ 13604, en date du 5 septembre 2018 ;

Vu la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France, n° C.2016-4517, en date du 24 avril 2017 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4126-4, R. 4126-5, R. 4126-11 et R. 4126-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 411-1;

- 1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique, le président de la chambre disciplinaire nationale peut, par ordonnance motivée, rejeter sans instruction préalable les requêtes manifestement irrecevables ;
- 2. Considérant que, par décision du 5 septembre 2018, rendue sur la requête de M. C, la chambre disciplinaire nationale a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois ; que le Dr A a formé opposition à cette décision :
- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-49 du code de la santé publique : « l'introduction de l'opposition suit les règles relatives à l'introduction de l'instance d'appel » ; qu'au nombre de ces règles figure celle que prévoit l'article R. 411-1 du code de justice administrative auquel renvoie l'article R. 4126-11 du code de la santé publique et aux termes duquel : « La juridiction est saisie par requête. La requête (....) contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge./ L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours » ;

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann-75008 Paris

4. Considérant qu'au soutien de sa requête en opposition, le Dr A, qui n'avait produit aucun mémoire au cours des 13 mois qu'a duré l'instruction de l'appel de M. C et, comme le relève la décision attaquée, « s'est contenté, à l'audience, de se référer au très bref mémoire déposé par lui en première instance », se borne à soutenir qu'il souhaite produire un mémoire en défense ; que l'expression de ce souhait ne saurait être regardée comme constituant la motivation requise par l'article R. 411-1 du code de justice administrative ; qu'avant l'expiration du délai d'opposition, aucun mémoire exposant les motifs de la requête du Dr A n'est parvenu au greffe de la chambre disciplinaire nationale ; que, dès lors, cette requête est manifestement irrecevable et ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente ordonnance sera notifiée au Dr A, à M. C, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Fait le 13 septembre 2018

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.